

Gouvernement du Québec

## Décret 727-2000, 15 juin 2000

CONCERNANT une modification au Programme d'accession à la propriété pour les résidants de la région Kativik

ATTENDU QUE le Programme d'accession à la propriété pour les résidants de la région Kativik a été approuvé par le décret numéro 205-99 du 17 mars 1999;

ATTENDU QUE le programme prévoit une aide financière additionnelle qui varie selon le village où est situé le bâtiment admissible;

ATTENDU QU'une inversion des montants prévus pour trois des villages concernés a été constatée dans le programme annexé au décret numéro 205-99 du 17 mars 1999;

ATTENDU QU'il y a lieu d'apporter les corrections requises pour ne pas pénaliser les propriétaires affectés;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

QUE le Programme d'accession à la propriété pour les résidants de la région Kativik approuvé par le décret numéro 205-99 du 17 mars 1999 soit modifié par le remplacement de l'annexe relative au paragraphe 3° de l'article 11 du programme par celle jointe au présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

### ANNEXE

#### LE MONTANT ADDITIONNEL PRÉVU AU PARAGRAPHE 3° DE L'ARTICLE 11

Village	Montant additionnel	
	Par logement	Par chambre d'une maison de chambre
Akulivik	7 400 \$	2 600 \$
Aupaluk	2 600 \$	900 \$
Inukjuak	3 700 \$	1 300 \$
Ivujivik	9 000 \$	3 200 \$
Kangihsujuaq	5 800 \$	2 000 \$

Village	Montant additionnel	
	Par logement	Par chambre d'une maison de chambre
Kangirsuk	3 300 \$	1 200 \$
Kangihsualujuaq	2 500 \$	900 \$
Kuujuaq	0	0
Kuujuarapik	0	0
Puvirnituaq	5 900 \$	2 100 \$
Quaqtaq	4 500 \$	1 600 \$
Salluit	7 800 \$	2 700 \$
Tasiujaq	2 000 \$	700 \$
Umiujaq	500 \$	200 \$
34376		

Gouvernement du Québec

## Décret 729-2000, 15 juin 2000

CONCERNANT la signature de l'Entente Canada-Québec sur la bonification du CSRN pour l'horticulture légumière et fruitière, pour l'année de stabilisation 1999

ATTENDU QUE l'Entente auxiliaire Canada-Québec sur la protection du revenu agricole est expirée depuis le 31 mars 2000;

ATTENDU QUE l'annexe B de l'Entente auxiliaire Canada-Québec sur la protection du revenu agricole, laquelle prévoyait les modalités d'administration du programme de bonification du Compte de stabilisation du revenu net (CSRN) pour l'horticulture légumière et fruitière, est en conséquence devenue caduque;

ATTENDU QU'il y a lieu de reconduire les modalités de la précédente entente pour l'année de stabilisation 1999, et de conclure une entente de gestion à cet effet;

ATTENDU QUE l'Entente Canada-Québec de bonification du CSRN pour l'horticulture légumière et fruitière, pour l'année de stabilisation 1999, constitue une entente intergouvernementale au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, une entente intergouvernementale canadienne doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être si-

gnée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

ATTENDU QU'en vertu des articles 17 et 25 de la Loi sur la ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., c. M-14), le ministre responsable de cette loi peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure une entente avec tout gouvernement ou organisme;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 42 de la Loi sur l'assurance-stabilisation des revenus agricoles (L.R.Q., c. A-31), le gouvernement peut autoriser le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation à conclure des accords avec le gouvernement du Canada dans le but de favoriser l'exécution de la présente loi et, en particulier, relativement au remboursement des frais d'administration, des avances et des contributions payés par le gouvernement du Québec pour le fonctionnement d'un régime;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE l'Entente Canada-Québec sur la bonification du CSRN pour l'horticulture légumière et fruitière, pour l'année de stabilisation 1999, dont le texte sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée;

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes soient autorisés à signer cette entente au nom du Québec;

QUE les responsabilités budgétaires à l'application de l'Entente Canada-Québec sur la bonification du CSRN pour l'horticulture légumière et fruitière, pour l'année de stabilisation 1999, soient confiées à la Régie des assurances agricoles du Québec.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

34377

Gouvernement du Québec

## **Décret 730-2000, 15 juin 2000**

CONCERNANT l'autorisation au Musée de la Civilisation de contracter des emprunts temporaires jusqu'à concurrence de 3 M\$ à être utilisés comme marge de crédit

ATTENDU QUE le Musée de la Civilisation (le « Musée ») est une corporation instituée en vertu de la Loi sur les musées nationaux (L.R.Q., c. M-44);

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 26 de cette loi, le Musée ne peut, sans obtenir l'autorisation préalable du gouvernement, contracter un emprunt qui porte le total des sommes empruntées par le Musée et non encore remboursées au-delà du montant déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QUE le Musée désire contracter des emprunts temporaires pour une somme ne pouvant excéder 3 M\$ à être utilisés comme marge de crédit de fonctionnement et que le conseil d'administration a adopté une résolution à cet effet le 3 mai 2000;

ATTENDU QUE le décret 830-97 du 25 juin 1997 autorisant le Musée à contracter de temps à autre des emprunts temporaires jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 3 M\$ arrive à échéance le 30 juin 2000 et qu'il y a lieu de procéder au renouvellement de cette autorisation;

ATTENDU QUE lorsque le ministre des Finances agit comme prêteur au Musée, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, il ne peut disposer que des sommes perçues du Musée en remboursement du capital et des intérêts des prêts effectués aux fins du remboursement des avances qui lui sont faites;

ATTENDU QU'il est nécessaire, aux fins d'assurer le paiement en capital et intérêts des emprunts à court terme contractés auprès du ministre des Finances à titre de gestionnaire du Fonds de financement, d'autoriser le ministre de la Culture et des Communications, après s'être assurée que le Musée n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre de ces emprunts, à verser au Musée les sommes requises pour suppléer à l'inexécution de ses obligations;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE le Musée de la Civilisation soit autorisé, jusqu'au 30 juin 2003, à contracter de temps à autre au Canada des emprunts à taux variable ou à taux fixe